Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie, Mines et Déchets

Pôle Risques Technologiques

Unité Risques Chroniques et Déchets

ARRÊTÉ n° 2014 240-0001
du 28 août 2014

Mettant en demeure la société E.U.R.L. MARSY GBK, exploitant le garage Marsy sis Z.I. Pariacabo, sur le territoire de la commune de Kourou, de régulariser la situation administrative de son établissement ou de cesser son activité de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, partie législative, et notamment son titre I[er] du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Eric SPITZ préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 19 juillet 2013 portant nomination de M. Thierry BONNET secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centre de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2712-1 b : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m2 et inférieure à 30 000 m² : Enregistrement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 avril 2014 faisant suite à la visite d'inspection en date du 9 avril 2014 et transmis à l'exploitant par courrier en date du 15 mai 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté, lors de sa visite 9 avril 2014, la société E.U.R.L. MARSY GBK exerce une activité de stockage de véhicules hors d'usage sur une superficie supérieure au seuil de 100 m² et inférieure au seuil de 30 000 m² mentionnés à la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une activité de l'installation qui a été constatée lors de la visite du 9 avril 2014, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée en absence de l'agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage requis en application des dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société E.U.R.L. MARSY GBK de régulariser sa situation administrative.

CONSIDÉRANT que les activités sont de nature à entraîner des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, et notamment par la présence de véhicules hors d'usage, pouvant constituer des gîtes pour les larves de moustiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTE

Article 1er

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité sur le site, et la protection de la santé des riverains par :

- une démoustication, dans les cinq jours ouvrés à compter de la date de notification du présent arrêté, puis hebdomadaire, de ses installations, par une entreprise spécialisée pour ce type d'opérations ;

- des mesures visant à prévenir la stagnation des eaux, pouvant constituer des gites pour les larves de moustiques.

L'exploitant transmettra au moins mensuellement à l'inspection des installations classées, tout élément justifiant de la mise en œuvre de ces mesures, et notamment les justificatifs du recours à une entreprise spécialisée évoqué dans le premier alinéa.

Dans le cas où il opte, en application de l'article 2, pour la cessation d'activité, la mise en œuvre des mesures prescrites dans le présent article doit être maintenue jusqu'à l'évacuation complète des VHU présents sur le site.

Article 2

La société E.U.R.L. MARSY GBK, exploitant du garage Marsy sis Z.I. Pariacabo, sur le territoire de la commune de Kourou, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture un dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un dossier de demande d'agrément d'un centre de VHU conforme aux dispositions de l'article R. 543-162 du code de l'environnement,
- soit en cessant ses activités de récupération et de démantèlement de véhicules hors d'usage, en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement et en évacuant la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site vers un établissement autorisé .

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois, l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 et il devra alors avoir évacué la totalité des véhicules hors d'usage présents sur le site vers un établissement autorisé ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'un dossier de demande d'agrément d'un centre de VHU, ces derniers doivent être déposés dans un délai maximal de quatre (4) mois ; l'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution de ces dossiers (commande à un bureau d'étude ou équivalent).

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à la société E.U.R.L. MARSY GBK.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Kourou par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- monsieur le maire de Kourou,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la Guyane, monsieur le maire de Kourou, monsieur Didier Marsy, gérant de la société E.U.R.L. MARSY GBK, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Signé

Thierry BONNET